

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **47**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

27-29/06/2025 Circuit du Bugey - Chateau Gaillard (France)FAIT SURVENU PENDANT : **Finale**DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : **29/06/2025 - 15:01**LE CONCURRENT N°: **114**NOM : **CORDIER Nicolas**

PRENOM :

CATEGORIE : **S125J/KA 100 - 160**N° DE LICENCE : **78690**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **CORDIER**PRENOM : **Charline**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **Eric LHERMITTE Directeur de Course**

DESCRIPTION DES FAITS :

Pendant la procédure de départ, départ lancé pour karts à prise directe avec ou sans embrayage, le Pilote a fait une sortie partielle du couloir, constaté par le juge de fait au départ.

REGLEMENTATION :

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

MOTIF : Sortie partielle du couloir

SANCTION : **Pénalité de 3 secondes - Sortie partielle du couloir**DATE : **29/06/2025**A (HEURE / MINUTES) : **15:11**

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : **JOUIN Dominique (fra)**N° LICENCE : **114447**

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : **GALLI Maurizio (sui)**N° LICENCE : **500224**

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : **NAVARRO Bernard (fra)**N° LICENCE : **59108**

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

CORDIER Nicolas

PILOTE (SI DIFFERENT)

CORDIER Charline

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.